

Application des mesures contre le scarabée japonais dans un foyer et en zone tampon

Généralités et contexte

Le scarabée japonais (*Popillia japonica*) est un insecte envahissant originaire d'Asie, redouté pour les dégâts importants qu'il cause aux cultures et aux espaces verts. Dans le canton de Vaud, un réseau de surveillance a été déployé avec 70 pièges suivis par l'inspecteurat phytosanitaire en 2025.

Des captures ont été enregistrées à proximité de votre commune. À la suite de ces détections, une décision de portée générale a été rédigée, définissant un foyer d'infestation (rayon de 1 km autour des captures) et une zone tampon (5 km autour du foyer) accompagnée de mesures d'éradication.

Les mesures mises en place dans le **foyer** sont plus strictes que celles appliquées dans la **zone tampon**

- Le **foyer** correspond à une zone à risque élevé,
- La **zone tampon** est considérée comme une zone de sécurité.

Le transport des différents matériaux végétaux présente un risque de dispersion des adultes, tandis que le déplacement de sol peut contribuer à la propagation des œufs et des larves. L'arrosage crée des conditions favorables à la ponte et au développement des larves dans le sol.

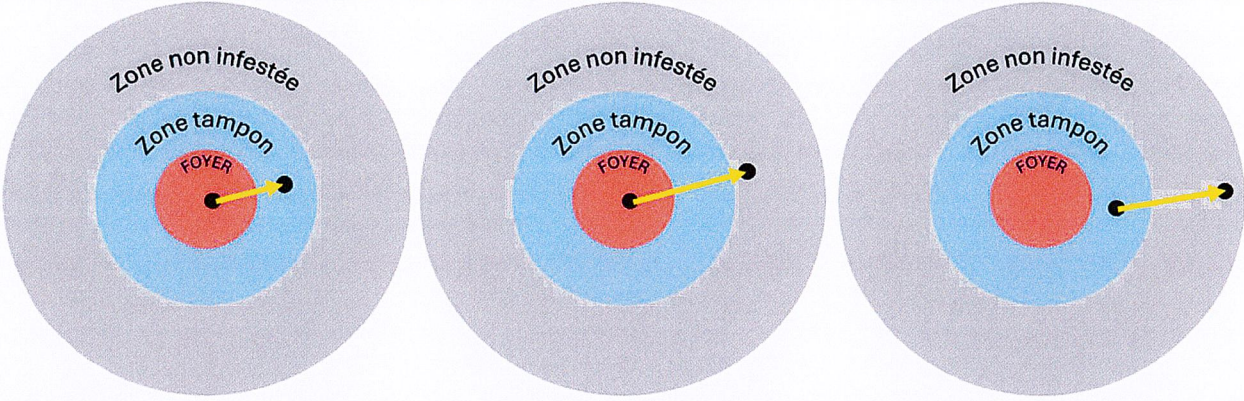
L'arrosage des pelouses (par ex. terrains de sport) est interdit du 1 juin au 30 septembre dans le **foyer**.

Les règles générales sont que les déplacements au sein du **foyer**, au sein de la zone tampon et de la zone tampon au foyer sont autorisés. Nous présentons ci-dessous les cas particuliers de déplacement.

Déplacements autorisés sans restriction

	
✓	Transfert de compost
✓	Déplacement de matériel végétal
✓	Déplacement de terre
✓	Déplacement de véhicules ou matériel utilisé pour le travail du sol

Déplacements avec restriction

	
✗	Transfert de compost
✓	Transfert de compost provenant d'installation à température contrôlée et système de criblage
✗	01.06 au 30.09 - Déplacement de matériel végétal
✓	Déplacement de matériel végétal 01.06 au 30.09 : recouvert d'une couche de protection contre les insectes (taille du maillage de 5mm au max) et haché en morceau d'une taille maximale de 5cm 01.10 au 31.05 : pas de restriction
✗	Déplacement de terre
!	01.10 au 31.05 – Période possible sur demande de dérogation à l'inspecteurat phytosanitaire (*)
✗	Déplacement de véhicules ou matériels utilisés pour le travail du sol
✓	Nettoyage avant déplacement de véhicules ou matériels utilisés pour le travail du sol

(*) Les dérogations sont accordées selon le risque et la distance avec les lieux de capture

Plus d'information sont disponibles sur le site de la DGAV/ Popillia